

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1004 réorganisant les quartiers dans la ville indigène.

n° 1004

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

3 octobre 1939

Numéro JO

n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro

31 octobre 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 3 août 1923 créant des quartiers dans la ville indigène de Djibouti et instituant des chefs de quartier

Vu l'arrêté du 18 novembre 1935 réorganisant les quartiers indigènes de Djibouti

Vu l'arrêté du 8 août 1937 modifiant le précédent

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont rapportés les arrêtés des 3 août 1925 créant des quartiers indigènes à Djibouti, 18 novembre 1935, réorganisant lesdits quartiers, et 8 août 1937 modifiant le précédent.

Art. 2

— Il est créé, dans le périmètre urbain de Djibouti, sept quartiers. Chaque quartier aura à sa tête un chef ou notable indigène qui sera tout spécialement chargé de faire assurer la propreté, l'ordre et la tranquillité sous le contrôle de l'administrateur-maire et la surveillance constante du commissaire de police. DÉLIMITATION DES QUARTIERS.

Art. 3

— Ces quartiers, numérotés de 1 à 7, seront déterminés par des plaques indicatrices différentes de celles des rues et avenues; ils seront délimités comme suit : Côte nord de l'Avenue-13. Quartier 1. — Mosquée Hamoudi, route d'Ambouli, avenue Centrale, boulevard n° 13, rebord du plateau de Djibouti. Quartier n° 2. — Boulevard n° 15, rebord du plateau de Djibouti quartier de l'Abattoir, avenue Centrale. Côte sud de l'Avenue-13. Quartier n° 3. — Avenue Centrale, marché au Bois, les dernières cases de Boulaos, du côté de la mer, boulevard 26 ou boulevard de la Zériba, boulevard 13 prolongé. Quartier n° 4. — Avenue Centrale, route d'Ambouli, avenue 25 ou de la T. S. F. une partie de l'avenue 26 pour retrouver le boulevard 15 prolongé. Quartier n° 5. — Avenue 26 où avenue de la Zériba, route de Zeilah, route de Boulaos et quartier réserve. Quartier n° 6. — Avenue 25 où de la T. S. F. route d'Ambouli, village près de l'ancien cimetière, route de Zeilah. Quartier n° 7. — Comprend toutes les paillotes indigènes situées à Ambouli. RECRUTEMENT DES CHEFS DE QUARTIER.

Art. 4

— Les chefs de quartier sont nommés, licenciés ou révoqués par le Gouverneur sur la proposition de l'administrateur-maire de Djibouti. Le licenciement peut être prononcé pour suppression d'emploi, inaptitude physique ou professionnelle. La révocation est prononcée pour faute grave.

Art. 5

— Les conditions exigées des candidats à l'emploi de chef de quartier sont les suivantes : 1° Etre âgé de plus de 21 ans; 2° Etre sujet français et posséder en toute propriété des maisons ou cases d'une valeur supérieure à 2.000 francs. Les candidats qui ne peuvent justifier de propriétés d'une valeur de 2.000 francs sont admis à présenter une caution reconnue solvable, domiciliée à Djibouti, qui s'engagera à garantir envers l'Administration le versement des sommes perçues par le chef de quartier; 3° Connaître l'arabe parlé et le somali, et, autant que possible, le français.

Art. 6

— Les chefs de quartier actuellement en fonctions conservent leur emploi. TENUE DES CHEFS DE QUARTIER.

Art. 7

— Les chefs de quartier, lorsqu'ils sont en service, sont coiffés d'un fez sur lequel est cousu un salon d'argent en forme de chevron surmonté du numéro du quartier. La fourniture de cette coiffure reste à la charge des intéressés. TRAITEMENTS ET REMISES. A rt. 8. — Les chefs de quartier perçoivent un traitement fixé par décision du Gouverneur et des remises ainsi calculées : — 5 p. 100 sur le montant des contributions directes recouvré durant la période de trois mois qui suit la date de mise en recouvrement des rôles ; — passé cette dernière période, les chefs de quartier ne pourront prétendre qu'à une remise de 2 p. 100. ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 9

— Les chefs de quartier sont tenus d'informer l'administrateur-maire des naissances, mariages, divorces et décès survenu dans leur quartier. Ils doivent faciliter la mise à jour des registres de recensement et dresser la liste des contribuables indigènes qui doivent figurer sur les rôles, veiller à l'observation des règlements en ce qui concerne la construction ou la réparation des pailotes et maisons en planches. ATTRIBUTIONS SANITAIRES.

Art. 10

— Les chefs de quartier sont tenus de signaler les épidémies, les epizooties et de veiller à la stricte exécution des règlements sanitaires urbains, particulièrement en ce qui concerne l'enlèvement des ordures ménagères et le nettoyage des abords des habitations. Ils doivent seconder l'action du chef du service d'hygiène et d'assistance médicale indigène. ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES.

Art. 11

— Les chefs de quartier concourent, avec les agents de police, au maintien de l'ordre dans le village indigène. Ils sont tenus de signaler immédiatement au commissaire de police les crimes et délits commis dans leur quartier, d'empêcher dans la mesure du possible les attroupements ou rassemblements sur la voie publique et d'en signaler aussitôt la formation aux autorités municipales. Ils exercent de façon permanente une surveillance étroite sur les agitateurs ou meneurs. Ils sont qualifiés pour appréhender les vagabonds ou auteurs de désordre et doivent les conduire à la police. Ils doivent signaler immédiatement les incendies au Commissaire de police. ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES.

Art. 12

— Les chefs de quartier sont chargés d'assurer le recouvrement des contributions dues par les indigènes et de verser au Trésor, au moins le 1er et le 15 de chaque mois, 3e, montant recouvré, sans qu'ils puissent en aucun cas conserver par devers eux une somme supérieure à 2.000 francs. Chaque versement sera appuvé d'un et nominatif, visé par l'autorité chargée de l'établissement des rôles. Les chefs de quartier sont tenus de remettre sans délai les quittances aux intéressés.

Hubert DESCHAMPS.